

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**  
\*\*\*\*\*

**Conseil Constitutionnel**

N° 032/01/2013 CC.I.

Phnom Penh, le 21 mars 2013

**A**

**Son Excellence Monsieur le Président de la Cour Suprême**

**O B J E T :** Requête du 20 septembre 2012 de Maître KAO Soupha demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la Constitutionnalité de l'esprit de la lettre n°1969.N du 29 novembre 2005 du Conseil des Ministres.

**REFERENCE :** - Votre lettre n°73/13 CS du 06 mars 2013  
- La lettre n°1474 C. 921/2013 du 26 février 2013 du Président du Tribunal de Première Instance de Phnom Penh.

En réponse à la lettre citée en référence et dont l'objet est rappelé sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Constitutionnel, lors de sa séance plénière du 21 mars 2013, a déjà examiné la requête de Maître KAO Soupha. La demande d'intervention du nommé Keo Chin auprès du Conseil des Ministres pour occuper le terrain litigieux d'une surface de 24m x 24m, situé dans le village de Chumpouvorn, quartier de Chorm Chao, Khan Dangkor, Phnom Penh, a été effectuée après l'arrêt définitif n°141 du 11 juillet 2005 de la Cour Suprême. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 128 nouveau (article 109 ancien) de la Constitution « *Le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges y compris les contentieux administratifs* ». L'arrêt définitif de la Cour Suprême doit être exécuté.

Je vous prie de croire, Excellence, en l'assurance de ma haute considération.

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : Ek Sam Ol**